

2023 DRH 23 Fixation des modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2020, la ville de Paris a engagé un important travail d'adaptation des épreuves des concours qu'elle organise, avec pour objectif de professionnaliser et de simplifier les processus de recrutement. Une démarche similaire est conduite pour les examens professionnels, qui permettent aux agents de la Collectivité de bénéficier d'un déroulement de carrière plus rapide.

Les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ou IAAP avaient été approuvées par la délibération 2019 DRH 31.

Les candidats ont à choisir, dès l'inscription à l'examen, entre l'une des six options ouvertes pour cette épreuve. Au vu des inscriptions lors des deux examens organisés depuis votre délibération de 2019, il apparaît que deux options : « génie urbain » et « bâtiment et urbanisme », sont très majoritairement choisies, tandis que d'autres options sont délaissées. Il en résulte, pour le jury, une réelle difficulté pour harmoniser les notes attribuées aux candidats pour cette épreuve quand un seul candidat a opté pour telle ou telle option.

Par ailleurs, l'entretien avec le jury, seule épreuve orale d'admission ne permet pas d'évaluer suffisamment les compétences attendues d'un IAAP.

Cet examen professionnel, comme tous ceux de la filière technique, s'avère également de moins en moins attractif dans un contexte de forte concurrence entre les employeurs, tant publics que privés, et de moindre visibilité des carrières que proposent les fonctions publiques.

Enfin, les évolutions proposées visent aussi à répondre à l'enjeu de diversité des profils recherchés, tout en maintenant la sélectivité de cet examen, au prisme des compétences attendues d'un IAAP et des métiers qu'ils exercent dans les directions opérationnelles de la Ville.

Aussi, il vous est proposé de retenir pour l'examen professionnel d'IAAP :

- Une épreuve écrite d'admissibilité dite « épreuve de connaissances techniques »,
- Une épreuve orale d'admission dite « entretien avec le jury ».

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis, élaboré en concertation avec les principales directions affectataires.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DRH 23 Fixation des modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 417-1 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2019 DRH 31 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes,

Vu la délibération 2020 DRH 39 des 23 et 24 juillet 2020 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, ou IAAP, prévu au 3^o de l'article 4 du statut particulier applicable audit corps, est ouvert par un arrêté de la Maire de Paris, qui fixe la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts.

Article 2 : Sont admis à prendre part à cet examen professionnel, les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes justifiant en cette qualité, au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve écrite d'admissibilité, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services effectifs, dont au moins six années dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté de la Maire de Paris. Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges représentant les services de la Ville de Paris, des personnalités qualifiées et des élus locaux. Le président du jury et son suppléant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son suppléant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Un fonctionnaire de la Direction des ressources humaines assure le secrétariat du jury. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité, aux épreuves de l'examen professionnel. Il ne peut participer ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 4 : L'examen professionnel d'accès au corps des IAAP comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

Epreuve de connaissances techniques

Cette épreuve d'une durée de 4 heures est affectée d'un coefficient 2.

Elle a pour objectif de placer les candidats en situation professionnelle en leur donnant à aborder les différents aspects d'un projet technique qu'ils pourraient être conduits à traiter en tant qu'IAAP. Elle doit permettre d'évaluer comment les candidats tirent parti de

leur formation initiale, comme de leurs acquis professionnels, pour apporter les réponses aux questions que pose ce projet technique.

Pour cette épreuve, les candidats auront à mobiliser des compétences pluridisciplinaires, en premier lieu, d'ordre technique, et, en second lieu, liées aux cadres juridique, budgétaire et administratif de la maîtrise d'ouvrage publique, à la Ville de Paris.

Des questions optionnelles permettront aux candidats de valoriser plus spécifiquement leurs compétences « métier » et leurs connaissances théoriques, afférentes aux spécialités du corps des IAAP, et notamment en matière de génie urbain, de bâtiment, d'urbanisme, de paysage, de systèmes d'information et numériques, de santé et sécurité au travail et de santé publique environnementale.

Cette épreuve a aussi pour objectif d'apprécier l'aptitude des candidats à exercer leur esprit critique, à argumenter un point de vue, à être force de propositions et à exposer clairement, à l'écrit, des éléments d'analyse et d'explication d'un projet technique.

B. Epreuve orale d'admission

Entretien avec le jury

Cette épreuve d'une durée de 40 minutes est affectée d'un coefficient 3.

Elle comprend :

- Une présentation du candidat, de 15 minutes maximum, portant d'une part sur son parcours professionnel et sa motivation pour devenir IAAP, et d'autre part sur une réalisation professionnelle ou personnelle dont le jury dispose au moment de l'épreuve, sous forme numérique, et mettant en valeur ses compétences mobilisables dans l'exercice des missions confiées à un IAAP et le retour d'expérience qu'il fait de cette réalisation
- Un échange avec le jury portant sur les connaissances professionnelles liées à l'expérience du candidat, sur sa compréhension de son environnement de travail, sur la mise en perspective de ses missions au regard des politiques publiques de la Ville de Paris et des enjeux auxquels elles répondent.

Cet oral vise à apprécier les aptitudes et compétences du candidat dans le poste qui est le sien dans son corps d'origine ainsi que sa motivation professionnelle pour les emplois et les métiers du corps des IAAP et à reconnaître les acquis de son parcours professionnel, voire de ses engagements personnels.

Le jury évalue aussi l'ouverture d'esprit du candidat, ses qualités d'expression orale, d'écoute et de dialogue, son pouvoir de conviction et sa capacité à se projeter comme IAAP, notamment en termes de management et de relations aux usagers ou aux élus.

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux deux épreuves est inférieure à 10 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de connaissances techniques.

Article 6 : La délibération s'appliquera à l'examen professionnel organisé en 2023.

Article 7 : la délibération 2019 DRH 31 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes est abrogée

La Maire de Paris